



COMITÉ DES AVIS JURIDIQUES DE L'ABCPI

ANALYSE JURIDIQUE : POLITIQUE DE PROTECTION DE L'INFORMATION DE LA CPI

La présente Analyse Juridique est soumise par la Comité des Avis Juridiques (« CAJ ») de l'ABCPI. Elle constitue l'un des résultats préparés conformément au plan de travail du CAJ approuvé par le Conseil Exécutif (« CE ») pour l'année 2017-2018 et est soumise au CE pour approbation et publication sur le site de l'ABCPI. Il est conseillé de la lire en relation avec l' « Index des documents administratifs de la CPI ayant un impact sur les Conseils et le personnel de soutien » soumis au CE en novembre 2017.

L'objet de la présente Analyse Juridique est d'améliorer la connaissance et la compréhension des Conseils et du personnel de soutien en ce qui concerne la **Politique de Protection de l'Information de la CPI**, qui est directement pertinente dans l'exercice de leurs fonctions devant la Cour et pour leur respect de leur devoir de confidentialité en vertu de l'article 8 du [Code de Conduite Professionnelle des Conseils](#) (« CCPC »). La présente analyse juridique entend également contribuer au mandat de l'ABCPI, en vertu de l'article 2-5 de [ses Statuts](#), d' « améliorer la qualité de la justice rendue à la CPI telle qu'envisagée par le Statut de Rome et d'autres textes reconnus ».

1/ Principales dispositions régissant la Politique de Protection de l'Information de la CPI

Les principes cadres régissant la protection de l'information au sein de la CPI sont énoncés dans une directive présidentielle de 2005 de 3 pages intitulée « Politique de sécurité de l'information » ([ICC/PRES/D/G/2005/001](#)). Cette Directive Présidentielle exige de tous « ceux qui utilisent » les informations produites, transmises et conservées par la Cour à « se plier aux dispositions et restrictions que leur impose la Cour en matière de sécurité » (section 2.3) et souligne que cette Politique s'applique à « quiconque souhaite accéder aux informations » détenues par la Cour (section 2.4). La Directive Présidentielle charge la Cour de traduire la Politique de sécurité de l'information en « instructions administratives donnant le détail des règles applicables aux divers aspects de la sécurité de l'information, notamment la classification et la transmission des informations, le cryptage des données et l'informatique mobile » (section 3.5).

Conformément à cette instruction, le principal instrument gouvernant de façon détaillée la classification et la protection de l'information au sein de la CPI est l'**Instruction Administrative ICC/AI/2007/001 de 2007** intitulée « [Politique de Protection des Informations de la CPI](#) ». Cette Politique s'applique à l'ensemble des documents de la CPI sur quelque support ou sous quelque forme que ce soit, de nature judiciaire ou non (section 1.17). Elle définit les niveaux de protection applicables à l'information au sein de la CPI et les critères applicables à la classification de l'information et énonce les règles régissant classification, l'utilisation, la diffusion et la divulgation des informations classifiées, ainsi que les mesures à prendre en cas de compromission suspectée, y compris les éventuelles poursuites disciplinaires.

Applicabilité: Comme indiqué ci-dessus, la Politique de sécurité de l'information (Directive Présidentielle [ICC/PRESG/2005/001](#)) s'applique à tous « ceux qui utilisent » l'utilisation produite, transmise ou conservée pour et par la Cour, ainsi qu'à « quiconque souhaite accéder aux informations ». Ces catégories ne sont nulle part définies. Il semblerait que ces catégories sont limitées aux fonctionnaires et élus de la Cour qui ont accès à son information classifiée dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette interprétation s'appuie sur de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) qui met en œuvre la Directive Présidentielle de 2005 (voir ci-dessous), qui exclut les Conseils et le personnel de soutien de la liste des personnes à qui la Politique s'applique. Dans la mesure où aucune obligation ne leur est « imposée » (section 2.3 de la Directive Présidentielle [ICC/PRESG/2005/001](#)) par [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) qui la met en œuvre, la conclusion logique est que la Directive Présidentielle [ICC/PRESG/2005/001](#) ne s'applique pas aux Conseils et au personnel de soutien. Plusieurs obligations en vertu de la Directive Présidentielle [ICC/PRESG/2005/001](#) sont limitées aux seuls fonctionnaires et élus, tels que le devoir de signaler les incidents suspects touchant à la sécurité en vertu de sa section 3.8, ou à « la Cour » en vertu de ses sections 3.3, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.9. Ces obligations particulières ne s'appliquent clairement pas aux Conseils indépendants et au personnel de soutien. Ainsi, sous réserve de clarification ultérieure, il semble que la Directive Présidentielle [ICC/PRESG/2005/001](#) ne s'applique pas aux Conseils indépendants et au personnel de soutien.

L'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001 sur [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) promulguée en application de la Directive Présidentielle [ICC/PRESG/2005/001](#) s'applique spécifiquement aux « membres du personnel en activité ou non » (section 2.2). La Section 1.28 de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) définit les « membres du personnel » aux fins de l'Instruction Administrative comme englobant « tous les fonctionnaires et personnes associées à la Cour ou ayant des rapports contractuels avec elle tels que les responsables élus, les contractants indépendants, le personnel mis à disposition à titre gracieux, les stagiaires, les consultants, les bénévoles, les interprètes et toutes les autres personnes sous contrat jouissant d'un accès autorisé aux informations de la Cour pour accomplir leurs tâches officielles » (soulignés ajoutés) *Nota Bene* : la version anglaise de la [ICC Information Protection Policy](#) ajoute en tête de cette liste « *all Elected Officials* », c'est-à-dire les élus de la Cour : Juges, Procureur et Procureur adjoint, Greffier et Greffier adjoint. Il est remarquable que les Conseils et le personnel de soutien sont exclus de la définition des « membres du personnel » aux fins de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#). Alors que les Conseils et le personnel de soutien reçoivent une lettre de désignation du Greffe, ils ne peuvent être considérés comme des personnes « sous contrat » en l'absence de relation contractuelle équivalente aux contrats de biens ou de services signés par les contractants, les stagiaires, les consultants et autres personnes sous contrat. Le niveau de détail de la section 1.28 de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) induit nécessairement que l'exclusion des Conseils et du personnel de soutien de la liste des personnes à qui elle s'applique constitue, plus qu'une simple omission, une omission délibérée. La conséquence de cette exclusion est que [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) – en l'état – ne lie pas les Conseils et le personnel de soutien. Leurs obligations à l'égard de la protection de l'information demeurent régies par le seul Article 8 du [CCPC](#).

[l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) s'applique au Bureau du Procureur (« BdP »), ainsi que cela est spécifié par la norme 21 du [Règlement du BdP \(« RBdP »\)](#).

Champ d'application : La Politique de protection de l'information de la CPI s'applique à tous les documents et archives de la CPI, tels que définis par les sections 1.11 et 1.14 de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) : « Livres, documents sur papier, photos, documents informatiques, cartes ou autres documents d'information, quelles que soient leur forme ou leurs caractéristiques, qui sont en possession de la Cour et ont une valeur documentaire ou de preuve », y compris « les systèmes informatiques portables autonomes (comme les ordinateurs portables et les assistants numériques personnels ou PDA) qui possèdent une mémoire résidente ». Elle s'applique donc à tous les documents et archives de la CPI, qu'ils soient de nature judiciaire – documents enregistrés, procès-verbaux, preuves, déclarations – ou non, quelle que soit leur forme physique ou électronique.

Niveaux de classification : [L'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) définit les niveaux de protection applicables (section 3). Il existe quatre niveaux de protection en vertu de cette Politique : (a) NON CLASSIFIÉ, qui est équivalent à « public » ; (b) « RESTREINT [CPI] » qui est la classification par défaut des documents qui ne portent pas de marquage relatif à leur classification (section 5.14) ; (c) « CONFIDENTIEL [CPI] » ; et (d) « SECRET [CPI] » pour les informations qui doivent être gardées secrètes et non diffusées au-delà d'un nombre restreint d'individus, qui s'applique automatiquement aux documents judiciaires « SOUS SCELLÉS » (section 5.13). Il convient de souligner que ces niveaux de classification en vertu de la Politique de protection de l'information de la CPI diffèrent des niveaux de classification définis par la norme 14 du [Règlement du Greffe \(« RdG »\)](#). Cette différence est discutée ci-dessous (voir **2/ Renforcer et améliorer le respect de la Politique de protection de l'information de la CPI**). Des restrictions et endossements sont utilisés afin de spécifier quels sont les destinataires autorisés de l'information (tels que « *Ex Parte* réservé à la Défense » ou « *Ex Parte* réservé aux victimes ») (sections 6.1, 6.4). Tous les documents enregistrés devant la Cour doivent être transmis au Greffe, en sa qualité de gardien des dossiers de la CPI en vertu de la règle 15-2 du [Règlement de procédure et de preuve \(« RPP »\)](#). Toute restriction *Ex Parte* inclut donc nécessairement le Greffe, sans qu'il soit besoin de la spécifier. Aussi, les réserves spécifiques à une section du Greffe (tels que « *Ex Parte* réservé à la Division d'aide aux victimes et aux témoins) n'empêchent pas la distribution des documents à toutes les autres sections pertinentes du Greffe, telles que la Section de l'administration judiciaire pour les besoins de l'enregistrement et de la conservation, la Section des services linguistiques pour les besoins de la traduction et le Bureau immédiat du Greffier, le Bureau juridique et le Bureau du Directeur de la Division des Services Judiciaires pour les besoins de la coordination des opérations du Greffe. Ces sections et bureaux sont des composantes du Greffe – qui est un organe unique – et n'ont pas besoin d'être spécifiées.

Autorité en matière de classification des documents : La responsabilité de classer les documents (section 8.3 de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#)) est confiée aux « Unités administratives », telles que définies comme chaque « Organe, division, bureau, section ou unité » (section 1.23) qui génère de l'information ou en reçoit d'une tierce partie. Chaque unité administrative doit désigner un fonctionnaire chargé de la classification, auquel incombe la classification des documents que l'unité génère. Dans la mesure où la Politique de protection de l'information de la CPI ne s'applique pas aux Conseils et au personnel de soutien, il incombe, en vertu des articles 7-4, 24-1 et 32 du [CCPC](#), au Conseil principal de déterminer la meilleure manière de s'acquitter des obligations de confidentialité pesant sur son équipe. Bien que non contraignante à leur égard, la Politique de protection de l'information de la CPI

est susceptible de donner des indications sur la manière de procéder. Dans la pratique actuelle, la classification des documents transmis par les équipes de Défense et de Victimes à la Cour en dehors des procédures judiciaires est habituellement déterminée par le Greffe, qui prend en compte les vues des équipes sur la confidentialité et/ou la sensibilité des informations. La base juridique de l'autorité du Greffe pour déterminer la classification des informations transmises par les équipes de Défense et de Victimes mériterait d'être clarifiée. Il s'agit là d'un autre sujet sur lequel l'ABCPI appelle à des clarifications de la Politique de protection de l'information de la CPI, afin de mieux définir le rôle et les responsabilités des équipes de Défense et de Victimes.

Marquage : De façon générale, les informations générées par la CPI doivent être marquées du niveau de classification qui leur est applicable. Une information non marquée est considérée par défaut RESTREINTE [CPI] (section 5.14 de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#)). Les marquages doivent être portés sur toutes les copies de l'information classifiée (section 7.2), à l'exception des informations destinées à la diffusion publique, qui n'ont pas besoin d'être marquées NON CLASSIFIÉES dès lors que leur format indique clairement leur nature publique (section 7.4). Les sections 22-23 fournissent de plus amples détails relatifs au marquage des documents.

Traitement : Les sections 14 à 37 de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) régissent les divers aspects du traitement des documents classifiés, tels que l'octroi des autorisations personnelles d'accès aux informations (section 15), leur diffusion (section 16), leur communication (section 17) et leur transmission électronique (section 28), l'utilisation des systèmes informatiques (sections 19, 27, 34), leur impression, copie et télécopie (section 25, 29), leur déchetage (section 26), leur transport (sections 30-31), leur conditionnement (section 32), leur conservation (sections 35-37) et leur destruction (sections 33-34). Des dispositions plus contraignantes s'appliquent aux documents CONFIDENTIELS [CPI] et SECRETS [CPI].

Principe de diffusion basé sur le « besoin de savoir » : Même l'information la plus sensible a besoin d'être diffusée afin que la Cour puisse s'y référer. Cette diffusion est faite sur la base du « besoin de savoir », en vertu duquel « la fonction ou les tâches spécifiques d'une personne sont le critère principal qui détermine si elle est habilitée à avoir accès aux informations, et l'étendue de l'accès aux informations qui en découle » (section 16.1-b de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#)). C'est par exemple la raison pour laquelle certains fonctionnaires du Greffe ont accès aux informations quel que soit leur niveau de classification parce qu'ils ont besoin d'y avoir accès afin d'accomplir leurs fonctions. Ceci s'applique, par exemple, à la Section de l'Administration de la Cour pour les besoins de l'enregistrement, à la Section des Services Linguistiques pour les besoins de la traduction et au Bureau immédiat du Greffier, au Bureau Juridique et au Bureau du Directeur de la Division des Services Judiciaires pour les besoins de la coordination des opérations du Greffe.

Signalement des compromissions : La section 1.7 de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) définit la « compromission » comme « perte, accès ou usage improprie, et divulgation, altération ou destruction non autorisées d'informations ». Les suspicions de compromission doivent être signalées dans les plus brefs délais au fonctionnaire chargé de la sécurité de l'information (section 38.2). Le fonctionnaire chargé de la sécurité de l'information fait à présent partie de la Section des Services de Gestion de l'Information

(« SSGI ») au sein de la Division des Services Judiciaires du Greffe. Le non-signalement des compromissions suspectées encourt « des mesures disciplinaires conformément au Statut du personnel, au Règlement du personnel ou à tout autre texte administratif applicable » (section 40.3). Les Statut et Règlement du personnel, de même que les mécanismes disciplinaires internes de la Cour, ne s'appliquent pas aux Conseils et au personnel de soutien. L'obligation de signaler les compromissions est limitée aux fonctionnaires et élus de la CPI en vertu de la section 3.8 de la [Directive Présidentielle ICC/PRES/D/G/2005/001](#) et ne s'applique pas aux Conseils indépendants et au personnel de soutien. Toutefois, les sections 1.1-a et 1.3-a de la [Politique relative au Lancement d'Alerte et à la Protection des Lanceurs d'Alerte](#) stipule que les Conseils – et potentiellement le personnel de soutien – ont la responsabilité de signaler les manquements suspectés, passé ou présent. La question de savoir si l'obligation de signaler les manquements en vertu de la Politique relative au Lancement d'Alerte et à la Protection des Lanceurs d'Alerte s'applique en cas de « compromission » en vertu de la section 1.7 de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) mériterait clarification.

2/ Renforcer et améliorer le respect de la Politique de protection de l'information de la CPI

Assurer la cohérence entre la Politique de protection de l'information de la CPI et le Règlement du Greffe : La norme 14 du [RdG](#) définit quatre niveaux de confidentialité applicables aux « dossiers et pièces judiciaires ». Ces niveaux diffèrent de ceux définis par la Politique de protection de l'information de la CPI. Les quatre niveaux de protection en vertu de la norme 14 du [RdG](#) sont les suivants : (a) « Public », qui est similaire à « NON CLASSIFIÉ » en vertu de la section 5.4 de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) ; (b) « Confidentiel », qui est similaire à « CONFIDENTIEL [CPI] » en vertu de la section 5.10 de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001 ; (c) « Sous scellés », qui est similaire à « SECRET [CPI] » en vertu de la section 5.13 de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001 ; et (d) « Secret », qui n'a pas d'équivalent dans l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001. La classification « RESTREINT [CPI] » définie par les sections 3.3(b) et 5.5 à 5.7 de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001 n'a également pas d'équivalent dans la norme 14 du [RdG](#), alors qu'elle fait office de classification par défaut en vertu de la section 5.14 de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001. Les « dossiers et pièces judiciaires » auxquels les niveaux de classification de la norme 14 du RdG s'appliquent ne sont nulle part définis. S'il est clair que les documents enregistrés dans les dossiers des affaires et situations devant la Cour entrent dans cette catégorie, la situation est moins claire en ce qui concerne d'autres catégories de documents, tels que les déclarations des témoins, les demandes de participation et/ou réparations des victimes ou tout autre élément de preuve non (encore) enregistré dans le dossier d'une affaire ou d'une situation. Ces autres catégories de documents entrent dans tous les cas dans le champ d'application de la Politique de protection de l'information de la CPI. Cette incohérence entre la Politique de protection de l'information de la CPI et la norme 14 du RdG a plusieurs conséquences, notamment:

- (i) Les documents ne portant pas de marquage doivent être considérés par défaut RESTREINTS [CPI], mais ce niveau de classification administrative n'a pas d'équivalent judiciaire dans les procédures judiciaires devant la Cour. La question se pose de savoir si la compromission d'un document ou d'une information RESTREINT [CPI] constitue une violation de la confidentialité, alors que l'information n'est classifiée confidentielle ni en vertu de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#), ni en vertu de la norme 14 du [RdG](#). Le fait que le Politique

de protection des informations de la CPI ne s'applique pas aux Conseils et le fait que les informations et documents RESTREINTS [CPI] ne sont pas considérés confidentiels amènent à conclure que la divulgation – ou toute autre forme de compromission – de documents ou informations RESTREINTS [CPI] ou ne portant aucun marquage de protection ne constitue pas une violation de la confidentialité du point de vue de la responsabilité des Conseils et du personnel de soutien en vertu de l'article 8 du [CCPC](#) ;

- (ii) Dans la mesure où la norme 14 du [RdG](#) définit des niveaux de classification sans régir les modalités de leur traitement – aspect couvert par [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) -, aucune règle ne définit les modalités de traitement des informations et documents secrets en vertu de la norme 14-d du RdG, au-delà des indications contenues dans cette disposition ;
- (iii) Il existe un haut risque de confusion entre le niveau de classification SECRET [CPI] en vertu de [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) - qui correspond au niveau de classification « sous scellés » en vertu de la norme 14-c du [RdG](#) – et le niveau de classification « Secret » en vertu de la norme 14-d du RdG, qui n'as pas d'équivalent dans [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#). En l'absence d'indications détaillées sur la façon dont les informations « secrètes » en vertu de la norme 14-d du RdG doivent être traitées, les Conseils et le personnel de soutien devraient appliquer, au moins, les mêmes mesures que celles applicables aux informations « sous scellés », en plus des règles de traitement spécifiques formulées par la norme 14-d du RdG. La différence entre les niveaux « sous scellés » et « secret » reste toutefois à clarifier.

L'ABCPI invite les autorités de la CPI à considérer les incohérences ci-dessus mentionnées et à assurer la cohérence de sa Politique administrative de protection de l'information avec les niveaux de classification des documents judiciaires définis par la norme 14 du [RdG](#). La protection de l'information est essentielle pour la préservation de l'intégrité des procédures judiciaires devant la Cour, le respect des garanties du procès équitable et la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour. L'ABCPI est prête à contribuer aux consultations relatives aux amendements nécessaires des réglementations existantes, qui ont un impact direct sur le travail quotidien des Conseils et du personnel de soutien devant la Cour, conformément à la règle 20-3 du [RPP](#) et aux autres textes régissant la promulgation des règlements administratifs devant la Cour.

2/ Renforcer le respect de sa Politique de protection de l'information par la Cour : Il semblerait que la pratique générale du BdP consiste à ne pas marquer les documents judiciaires – en particulier les déclarations de témoins – aussi longtemps qu'ils n'ont pas été enregistrés dans le dossier d'une affaire ou d'une situation, ou à les marquer RESTREINT [CPI] seulement. La conséquence de cette pratique est que les déclarations de témoins notamment sont considérées RESTREINTES [CPI] en vertu de la seule [Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) et ne sont pas confidentielles – et donc publiques – en vertu de la norme 14 du [RdG](#) et de l'article 8 du [CCPC](#) pour ce qui concerne les Conseils et le personnel de soutien. Une telle situation génère un risque élevé de diffusion accidentelle ou délibérée d'informations hautement sensibles compromettant la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait de telles informations. Les récipiendaires de bonne foi d'une telle information sensible

peuvent ignorer que cette information est classifiée, dans la mesure où elle n'est pas marquée comme telle, et sont susceptibles de la diffuser davantage, augmentant d'autant le risque encouru. La sensibilité de ces informations devrait normalement nécessiter, de par leur nature, une classification au niveau Confidentiel. Ce problème a été soulevé dans l'Affaire *Gbagbo et Blé Goudé* (soumissions disponibles en français [ici](#) (par. 18-19) and [là](#) (par. 7-14)). La Chambre de première instance I a confirmé que les déclarations des témoins étaient classifiées confidentielles – même si elles n'étaient pas marquées comme telles – ([procès-verbal d'audience du 15 février 2017, p. 3, lignes 4-11](#)) et a donné instruction au BdP de réévaluer la conformité de ses pratiques avec les instructions administratives pertinentes de la Cour ([procès-verbal d'audience du 22 février 2017, p. 52, lignes 17-27](#)). Sur la base des informations en possession de l'ABCPI, rien n'a été fait au jour de publication de la présente Analyse Juridique à ce sujet. L'absence de marquage approprié crée une charge indue pour les Conseils et le personnel de soutien qui reçoivent des documents et informations non marqués du BdP et sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée sur le fondement de l'Article 8 du [CCPC](#) en cas de compromission. Les Conseils et le personnel de soutien pourrait valablement arguer que l'absence de marquage de ces documents comme « Confidentiels » les a menés à la conclusion qu'ils étaient publics. En tout état de cause, l'absence de marquage de documents et informations confidentiels constitue une compromission en vertu de la section 1.7 de dans [l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) et une conduite ne donnant pas satisfaction encourageant des sanctions disciplinaires en vertu de sa section 40.3 et de la section 5.3-I du [Code de conduite des fonctionnaires](#). Les Conseils et le personnel de soutien ont donc une obligation de signaler l'absence de marquage approprié en vertu des sections 1.1-a et 1.3-a de la [Politique relative au Lancement d'Alerte et à la Protection des Lanceurs d'Alerte](#). L'absence de marquage a aussi pour conséquence d'exposer les victimes, les témoins et d'autres personnes à un risque du fait de l'information non marquée, alors que leur protection constitue une responsabilité partagée par « tous les organes de la Cour et ceux qui sont impliqués dans le procès », y compris les Conseils (voir [ICC-01/04-01/06-1140, par. 36](#)).

L'ABCPI invite les autorités de la CPI, en particulier le BdP, à procéder de façon urgente à la révision de ses pratiques en conformité avec les instructions administratives pertinentes de la Cour ordonnée par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* et se tient prête à contribuer aux consultations nécessaires pour assurer une protection adéquate des informations classifiées.

CONCLUSION : Le Comité des Avis Juridiques attire l'attention des Conseils et du personnel de soutien sur les dispositions susmentionnées régissant la protection de l'information à la CPI dans la mesure où elles sont essentielles à l'exercice quotidien de leurs fonctions devant la Cour et au respect de leurs obligations de confidentialité qui complètent le régime disciplinaire spécifique applicable en vertu de l'article 8 du [CCPC](#). Le Comité des Avis Juridiques invite les autorités de la CPI à accomplir à titre prioritaire les mesures identifiées dans la présente analyse afin de clarifier la Politique de protection des informations, en particulier en ce qui concerne son applicabilité aux Conseils et au personnel de soutien, d'assurer la cohérence des dispositions relatives à la protection de l'information et de renforcer le respect de ces textes. L'ABCPI se tient prête à contribuer aux consultations nécessaires sur ces aspects qui ont un impact direct sur le travail quotidien des Conseils et du personnel de soutien conformément à la règle 20-3 du [RPP](#) et aux autres textes régissant la promulgation des réglementations administratives de la Cour.